



Commune
de
FAA'A n°..... / IDV



N° 192/2012

FAA'A, le 24 octobre 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
16 octobre 2012

Date d'Affichage :
18 octobre 2012

Date de séance :
24 octobre 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18
PROCURATIONS : .. 10
VOTANTS : 28
POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : Acceptant le principe de partenariat entre la commune de Faa'a et la commune de Canala (Nouvelle-Calédonie)

Le Deuxième adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Robert MAKER

Le mercredi 24 octobre 2012 à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Deuxième adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré			R. MAKER
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie			A. CERAN-J.
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			R. CHIN FOO
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			A. TAUMATA
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			T. FARIUA
NIVA Pauline		X	
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda			L. ZIMA
NENA Tauhiti			A-M. GRAND-P.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea			V. LAURENT
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			T. FULLER
AH LING épouse YNAM Barbara			N. TETUANUI

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 18, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

Depuis le mois de novembre 2011, plusieurs réunions se sont tenues entre des représentants de notre commune et celle de Canala pour la mise en place d'un partenariat qui permettra à nos deux communes de créer, d'animer et de développer des liens culturels, éducatifs, sociaux ou sportifs. Le 20 mars 2012, M. Gilbert TYUIENON, maire de Canala et vice-président de la Nouvelle Calédonie, a manifesté son intérêt pour des échanges culturels et éducatifs en raison notamment des difficultés d'appropriation du système scolaire par les locaux. C'est ainsi que des chantiers d'insertion culturels ont été mis en place en Nouvelle Calédonie, de même que le dispositif « Cadres avenir », et que les langues et culture kanakes ont été pris en compte dans les accords de Noumea. Lors de la réunion du 17 juillet 2012, M. Gaston NEDENON, premier adjoint au maire de Canala, a rappelé cette volonté forte de partenariat de la commune de Canala avec celle de Faa'a.

Par ailleurs, dans le cadre du Projet éducatif local (PEL) de la Commune, un nouveau projet dénommé « Lis-moi une petite histoire » ou « A taiò mai na i te tahi āamu iti » a vu le jour. Ce projet consiste à familiariser au livre les enfants âgés de 1 à 5 ans des quartiers de Oremu et de Puurai. Aussi, une fois par semaine et pendant une à deux heures, des séances de lecture en langue tahitienne se déroulent au centre du PEL à Oremu.

Le projet « Lis-moi une petite histoire » découle directement du projet « Bébé lecture » mis en œuvre par Marie-Adèle JOREDIE, résidente de Canala, qui est à l'initiative de cette démarche pédagogique innovante. Enseignante de métier, elle a travaillé inlassablement pour donner à sa langue, le Xârâcùù, une place dans le système éducatif de Nouvelle-Calédonie. Ainsi, au milieu des années 80, elle participe à la création des Ecoles Populaires Kanak (EPK) et des écoles en immersion linguistique. En 1999, elle monte le « Bébé lecture », une initiation au livre pour les petits avant leur entrée à l'école. Elle continue d'enseigner le Xârâcùù au collège de Canala.

Lors de la commission DDES du 19 septembre 2012, les membres présents ont émis un avis favorable à ce partenariat, dont le projet « Lis-moi une petite histoire » sera la première pierre. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Victoire LAURENT :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le projet de convention de partenariat entre la commune de Faa'a et la commune de Canala ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que la décision prise par les membres de la Commission de la Direction du Développement Educatif, Social, Culturel et de la Qualité de la Vie du 19 septembre 2012 ;

Dans sa séance du 24 octobre 2012 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} : Est accepté le principe de partenariat entre la commune de Faa'a et la commune de Canala sise en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le Maire ou son suppléant est autorisé à entreprendre pour le compte de la Commune les démarches nécessaires à ce rapprochement, et notamment à signer la convention de partenariat sus visée.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 24 octobre 2012

Le Président de séance,



Robert MAKER



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 30 OCT. 2012 . et affiché le . 30 OCT. 2012



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE,

La commune de Faa'a, Tahiti Nui, représentée par son Maire, M. Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération n°/2012 du 24 octobre 2012, d'u ne part,

ET

La commune de Canala, Kanaky Nouvelle-Calédonie, représentée par son Maire, M. Gilbert TYUIENON, dûment habilité par délibération n°/20 12 du 2012, d'autre part,

Préambule

Dans le but d'approfondir la compréhension et l'amitié entre le peuple Kanak et le peuple polynésien, et en vue de consolider et de promouvoir la coopération amicale entre les deux collectivités, la commune de Canala (Kanaky Nouvelle-Calédonie) et la commune de Faa'a (Tahiti Nui) ont convenu, à l'issue de négociations amicales, d'établir entre elles des relations d'amitié et de coopération.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat entre la commune de Faa'a et la commune de Canala. Cette convention de partenariat permettra aux communes partenaires de pouvoir réaliser des échanges sur des thèmes que celles-ci définissent d'un commun accord.

Eu égard au contexte coutumier de Canala, la présente convention a reçu l'assentiment des Chefferies de Canala qui l'ont validée.



Article 2 : Champ d'application

Les deux parties conviennent de faire progresser, sur la base d'égalité et d'avantages réciproques, des échanges amicaux, et de multiplier les échanges et la coopération dans les domaines tels que le tourisme, la culture, l'éducation, le social, la santé, le sport, l'agriculture et la recherche.

Ainsi, les deux communes s'engagent à mettre en commun leurs expériences respectives, d'échanger des connaissances et des techniques, de promouvoir en commun diverses actions en vue d'assurer le bien-être des populations de la commune de Canala et de la commune de Faa'a, d'entreprendre toute initiative qui raffermirait davantage les liens culturels, éducatifs, sociaux, de solidarité, de complémentarité et d'entraide, en vue d'enclencher des échanges culturels, d'amitié et de fraternité, et de ne négliger aucune initiative qui génère ou qui maintienne la paix locale, nationale et internationale.

Article 3 : Engagement des parties

Les deux communes acceptent d'un commun accord, d'être régies par les présentes clauses de partenariat. Dans la conception et la matérialisation des projets communs, les deux parties s'engagent à respecter les lois et règlements qui les régissent.

Article 4 : Règlement des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à mettre en œuvre en priorité toute méthode et moyen consensuel de règlement selon les usages et traditions océaniques. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, et entrera en vigueur à la date de signature.

Fait en 4 exemplaires à _____ le _____

La commune de Faa'a

La commune de Canala

Oscar TEMARU

Gilbert TYUIENON

